

Mon Gouvernement a appris avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, en demandant à intervenir dans les causes 2, 3 et 4 et 12 primitive afin de protéger leurs intérêts, ont fait figurer parmi lesdits intérêts le "maintien de rapports amicaux avec le Canada". Je n'ai pas à rappeler à Votre Excellence qu'il s'est fait depuis des années et des années de nombreuses démarches auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de diverses propositions concernant la dérivation, à Chicago, des eaux du lac Michigan et du bassin des Grands lacs; que le Gouvernement canadien n'a jamais consenti à la dérivation de ces eaux; et qu'il a à maintes reprises exprimé son opposition irréductible à toutes dérivations décidées unilatéralement, estimant qu'elles constituent autant de violations des droits reconnus au Canada par de nombreux accords et conventions entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Eu égard à l'importance que revêtent pour le Canada les questions faisant l'objet des causes susmentionnées, le Gouvernement canadien, tout en réservant entièrement ses droits, croit qu'il serait opportun de réexaminer les considérations qui lui paraissent pertinentes en ce qui concerne toute proposition prévoyant une dérivation des eaux du bassin hydrographique des Grands lacs.

Au surplus, le Gouvernement canadien, sans pour autant se soumettre d'aucune façon ou pour quelque fin que ce soit à la juridiction de la Cour suprême des Etats-Unis dans les causes en question, estime qu'il doit réitérer ses vues en cette occasion afin de prévenir toute interprétation erronée de la nature et de l'étendue des droits et intérêts du Canada qu'engagent les causes susmentionnées. J'ai reçu instructions, en conséquence, de vous exposer les considérations qui suivent.

Chaque dérivation des eaux du bassin des Grands lacs effectuée à Chicago diminue forcément le volume des eaux qui demeurent dans ce bassin, à quelque point de vue que l'on se place. Tout abaissement des niveaux de l'eau produit des effets nuisibles, d'une intensité mesurable, au point de vue de la navigation canadienne dans les Grands lacs et sur le Saint-Laurent. Toute réduction du débit des lacs Erié et Ontario produit de même une diminution correspondante du potentiel hydro-électrique du Niagara et du Saint-Laurent. Il résulte de ces faits que toute dérivation assimilable à celle qui fait l'objet de la cause primitive numéro 12 porterait atteinte aux intérêts légitimes du Canada. A l'inverse, toute restriction aux dérivations actuellement opérées et auxquelles le Canada n'avait pas consenti au préalable, restriction du genre de celles qui sont envisagées dans les causes numéros 2, 3 et 4, irait dans le sens des intérêts légitimes du Canada.

La relation de cause à effet qui existe entre les dérivations d'eau du bassin des Grands lacs, d'une part, et les effets nuisibles subis en conséquence par la navigation canadienne et celle des Etats-Unis ainsi que par les aménagements hydro-électriques des deux pays, d'autre part, a été reconnue par les traités et accords suivants: